

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications aux programmes d'aide financière de dernier recours et au Programme objectif emploi. À cet égard, le projet de règlement vise entre autres à augmenter l'exclusion des revenus de pension alimentaire pour enfants ainsi qu'à hausser le tarif remboursable pour le transport à des fins médicales d'un conducteur bénévole. Par ailleurs, il vise à retirer du règlement certaines prestations spéciales reliées à la stomie qui sont maintenant couvertes par un autre programme d'aide gouvernementale.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : Madame Anne Paradis, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1, par téléphone au 418 646-0425, poste 63289 ou par courriel à : anne.paradis@mtess.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et  
de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 7<sup>o</sup>, a. 132,  
par. 8<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et a. 133.1, par. 6<sup>o</sup>)

**1.** L'article 11 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de «45 \$» et «75 \$» par, respectivement, «51 \$» et «81 \$».

**2.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «0,43 \$» par «0,465 \$».

**3.** L'article 99 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>.

**4.** L'article 100 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**5.** L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21<sup>o</sup>, de «100 \$» par «350 \$».

**6.** L'article 177.29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 19<sup>o</sup>, de «100 \$» par «350 \$».

**7.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 1.3, de «versée en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ou celle»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa de l'article 1.3;

3<sup>o</sup> par la suppression de l'article 2.8.11.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

70589